

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de produits originaires de la Moldavie**

En application du règlement (CE) 55/2008 (JOUE L 20/08, les produits originaires de Moldavie sont admissibles sur le territoire communautaire en exemption des droits de douane, à l'exception :

- des produits relevant des 0702.00.00, 0703.20.00, 0707.00, 0709.90.70, 0709.90.80, 0806, 0808.10, 0808.20, 0809.10.00, 0809.20, 0809.30, et 0809.40.05 exemptés de la partie *ad valorem* de leur droit uniquement.

- des produits laitiers relevant des 0401 et 0406, bénéficiaires de contingents tarifaires gérés conformément à la procédure mentionnée à l'article 42 du règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

- des produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires à droit nul repris en annexe.

Ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, ces derniers sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

Ces dispositions tarifaires préférentielles sont subordonnées au respect des règles d'origine des produits et des procédures connexes prévues dans le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire (article 98 à 123 et annexes 14 et 15 des DAC) ainsi qu'à la présentation d'une preuve de l'origine valide (certificat EUR 1 ou déclaration d'origine sur facture).

Elles sont applicables à compter du 1^{er} mars 2008.

Dès cette date, la Moldavie est retirée du schéma des préférences généralisées (SPG) et sa référence supprimée de la liste des pays repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 980/05 (L 169/05) et de l'annexe I c de l'avis aux importateurs publié au JORF du 09/07/05.

A titre transitoire cependant, les produits mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} avril 2008 continuent à bénéficier du régime SPG lorsque :

- ils sont couverts par un contrat d'achat conclu au plus tard le 31 janvier 2008

- il est établi à la satisfaction des autorités douanières, sur présentation des documents recevables (connaissance, lettre de voiture, carnet TIR, LTA), qu'ils ont été expédiés depuis leur lieu de chargement en Moldavie au plus tard à cette date.

Contingents tarifaires
gérés selon la procédure du fur et à mesure

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises *	Volumes** annuels en tonne a) en millions, b) en hectolitres		
			2008	2009	2010
09.0504	0201 à 0204	Viandes des animaux de l'espèce bovine, de l'espèce porcine domestique et de l'espèce ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées.	3 000	3 000	4 000
09.0505	Ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, autres que les foies gras du 0207.34.	400	400	500
09.0506	Ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine et bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats de l'espèce porcine et bovine domestiques.	400	400	500
09.0507	0407.00	Œufs d'oiseux, en coquilles	90 a	95 a	100 a
09.0508	Ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs autres qu'impropres à des	200	200	300

		usages alimentaires			
09.0509	1001.90.91	Blé tendre	25 000	30 000	35 000
09.0510	1003.00.90	Orge	20 000	25 000	30 000
09.0511	1005.90	Maïs	15 000	20 000	25 000
09.0512	1601.00.91 1601.00.99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.	500	500	600
	Ex 1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang : -de coqs et de poules, non cuits -des animaux de l'espèce porcine domestique, -des animaux de l'espèce bovine, non cuites			
09.0513	1701.99.10	Sucre blanc	15 000	18 000	22 000
09.0514	2204.21 2204.29	Vins de raisins frais, d'un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, autres que les vins mousseux	60 000 b	70 000 b	80 000 b

* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

** Les contingents tarifaires sont ouverts du 1^{er} mars au 31 décembre 2008 puis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque a